



الوكالة المغربية للأدوية و المنتجات الصحية
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ
Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé
Moroccan Agency for Medicine and Health Products

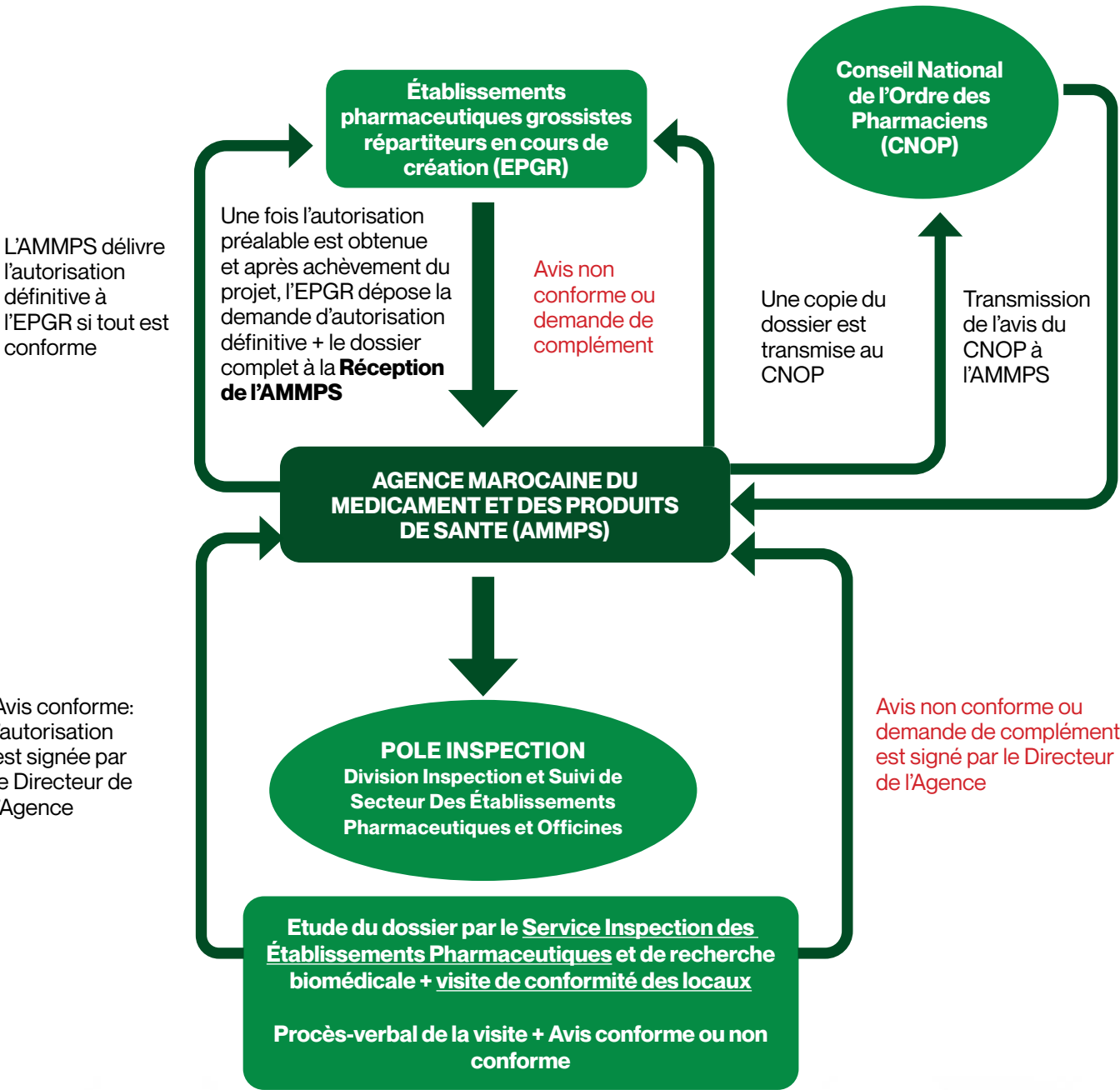
LIGNE DIRECTRICE
MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DEFINITIVE DE CREATION OU
D'AJOUT D'UN NOUVEAU SITE DE STOCKAGE D'UN
ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE GROSSISTE
REPARTITEUR

Référence du document : AMMPS-LD IS-007

Version : 2.0

Date : 29/01/2026

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DEFINITIVE DE CREATION OU D'AJOUT D'UN NOUVEAU SITE DE STOCKAGE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE GROSSISTE REPARTITEUR



- Dès l'achèvement des travaux de réalisation du projet, le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable doit déposer une demande d'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique auprès de **L'Agence Marocaine du Médicament et des Produits de Santé**.
- La demande d'autorisation définitive pour la création d'un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur ou l'ajout d'un nouveau site de stockage doit être accompagnée des éléments constitutifs ci-après **en Deux exemplaires**.

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DEFINITIVE DE CREATION OU L'AJOUT D'UN NOUVEAU SITE DE STOCKAGE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE GROSSISTE REPARTITEUR

Références réglementaires	Pièces constitutives du dossier	
Loi 17-04 Article 93, 94 et 99 Décret n°2-07-1064 Article 52	1. Copies certifiées conformes aux originaux : • Des autorisations d'exercice des pharmaciens proposés pour assurer les fonctions de pharmacien responsable, des pharmaciens assistants et, le cas échéant, du ou des pharmacien(s) délégué(s) ; • Des documents attestant leur qualification ou leur expérience professionnelle.	☐ ☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	2. La liste des pharmaciens proposés pour occuper les postes de directeur technique et de directeur commercial accompagnée des copies certifiées conformes aux originaux de leurs autorisations d'exercice.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	3. Copies certifiées conformes aux originaux des contrats d'engagement du pharmacien responsable, des pharmaciens assistants et, le cas échéant, des pharmaciens délégués ainsi que ceux des pharmaciens devant occuper les postes de directeurs technique et commercial.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	4. Les déclarations sur l'honneur des pharmaciens cités au point 3 ci-dessus, dûment légalisé attestant le non cumul de leurs fonctions avec toute autre activité pharmaceutique.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	5. La liste du personnel technique ainsi que les documents attestant sa qualification dûment signée par le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	6. La liste des appareils, équipements, matériels destinés notamment au stockage, à la détention, à la manutention, à l'emballage ainsi que les moyens destinés à la distribution en gros des produits pharmaceutiques dans le respect des règles de bonnes pratiques distribution des médicaments.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	7. Copie du contrat de délégation précisant la nature des opérations qui seront déléguées, le cas échéant.	☐
Décret n°2-07-1064 Article 52	8. Le règlement intérieur de l'établissement dûment signé par le titulaire de l'autorisation d'approbation préalable et, en cas de société, dûment approuvé par l'organe délibérant. Ce règlement doit préciser obligatoirement les modalités de gestion des déchets pharmaceutiques conformément aux dispositions de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et leur élimination.	☐



Adresse

Rue Lamfadal Charkaoui B.P. 6206
Rabat Institut - Maroc

Tel. +212 537 682 289 / +212 537 770 645

E-mail. contact@ammmps.gov.ma